

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf: 2150222AMAS15026

AFEPASA
Pol. Ind. De Constanti
Av. De Europa, 1-7
43120 Constanti
ESPAGNE



Paris, le 29 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intrans : 2150222 - SOUFRE SUBLIME AFEPASA AMM n° 2150118

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans les meilleurs délais des données complémentaires afin d'affiner l'estimation de l'exposition potentielle des personnes présentes et des résidents liée à l'épandage par poufrage.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la réglementation
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150222 Nom commercial : SOUFRE SUBLIME AFEPASA

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150118

Date prévisionnelle de renouvellement : 2020

Firme détentrice : AFEPASA

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2012-2604 du 19 mai 2015
Vu la mise à disposition du 5 juin au 26 juin 2015 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes.
- Délai de rentrée : 24 heures en plein champ, en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

Dans le cas d'une application effectuée à l'aide d'un tracteur équipé d'un épandeur à poudre pour poudrage

- Pendant le chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pendant l'application - vers le haut :

Si application avec tracteur avec cabine

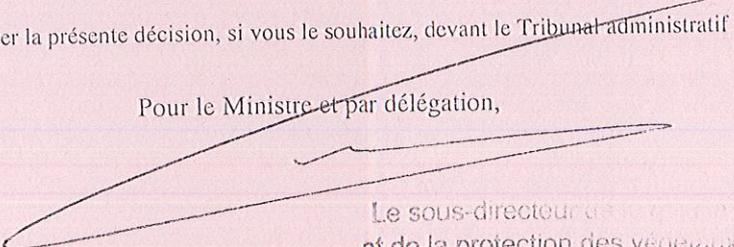
- Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase d'épandage. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase d'épandage ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,


Le sous-directeur des produits
et de la protection des végétaux

29 JUIN 2015

Alain TRIDON

• • Pendant le nettoyage du matériel d'épandage :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus et, en cas de contact avec la culture, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation SOUFRE SUBLIME AFESAPA est accordée.

Teneur garantie en matière active

990 G/KG Soufre

Classement

Phr. Risque H319 PROVOQUE UNE SÉVÈRE IRRITATION DES YEUX
Phr. Prudence VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES
CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 12703204 - Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)

Dose d'emploi 25 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 8 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Stade d'application : à partir des stades BBCH 15-18.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 5 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 JUIN 2015

Le sous-directeur
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON